

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau des risques et nuisances

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 JUIL. 2018 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-032 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine et notamment son article 7 ;

CONSIDERANT

- le délai de réalisation de trois ans des plans de prévention des risques naturels, fixé par l'article R562-2 du code de l'environnement et rappelé par la circulaire du 2 août 2011 quant à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- la complexité des études nécessitant une prolongation de la phase d'étude sur la connaissance de l'aléa submersion marine ;
- les étapes à réaliser, notamment l'élaboration du règlement du PPRL,

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – La durée d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est portée de 36 à 54 mois, à compter de cette même date. Le PPRL devra être approuvé avant le 27 janvier 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié pour information aux membres du comité de concertation nommés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre, à la mairie des douze communes concernées par le PPRL et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est prescrit. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

Article 4 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service territorial du Havre.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 JUL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).